



Ce que vous devez savoir sur les épargnes à terme indicielles vendues au Canada

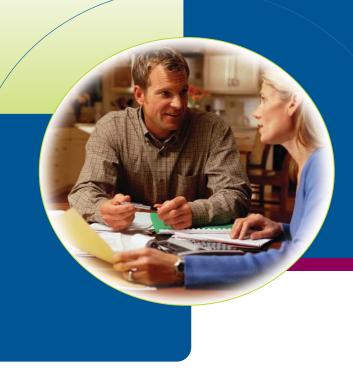








Table des matières

À propos de cette publication	2
Qu'est-ce qu'une épargne à terme indicielle?	4
Les points à prendre en compte : caractéristiques des épargnes à terme indicielles	5
Épargnes à terme indicielles — Comment calculer le taux de rendement1	1
Vos droits en vertu des lois fédérales18	}
Incidences fiscales des épargnes à terme indicielles22	2
Qui sommes-nous?25	5
Comment communiquer avec nous26	,





À propos de cette publication

Cette publication présente un survol de la législation à l'égard de la communication de renseignements qui s'applique aux épargnes à terme indicielles vendues par les banques et les sociétés de fiducie et de prêt. Pour de plus amples renseignements sur des placements de cette nature, veuillez communiquer avec l'ACFC ou avec votre institution financière.

Le présent document est divisé en quatre sections :

Les points à prendre en compte : caractéristiques des épargnes à terme indicielles.

◆ La section s'adresse aux **consommateurs** des différentes institutions financières.

Épargnes à terme indicielles — Comment calculer le taux de rendement

◆ La section s'adresse aux **consommateurs** des différentes institutions financières.

Vos droits en vertu des lois fédérales

◆ Cette section traite de la législation relative à la protection des consommateurs qui s'applique particulièrement aux personnes désireuses d'acheter une épargne à terme indicielle d'une banque ou d'une société de fiducie et de prêt assujettie aux lois fédérales.

Incidences fiscales des épargnes à terme indicielles.

◆ La section s'adresse aux **consommateurs** des différentes institutions financières.



Avant de placer des fonds dans une épargne à terme indicielle, il est très important que vous compreniez très bien les modalités de ce produit ainsi que les avantages possibles et les risques courus. Posez des questions et comparez les produits : vous serez en meilleure position pour déterminer si le produit financier vous convient ou non.

Posez toujours des questions s'il y a des points que vous ne comprenez pas bien!



Qu'est-ce qu'une épargne à terme indicielle?

Une « épargne à terme indicielle » est un dépôt à terme dont le paiement d'intérêt dépend du changement dans la valeur sous-jacente d'un point de référence. Ce point de référence peut être un indice boursier, tel que le Standard and Poor's/Toronto Stock Exchange (S&P/TSX) 60, un fond de placement, un titre boursier ou un taux de change entre deux devises.

Dans un souci de simplification, la présente publication s'intéressera principalement aux épargnes à terme indicielles dont l'intérêt dépendra du rendement d'un indicateur boursier en particulier (S&P/TSX 60). Le « S&P/TSX 60 » est souvent utilisé comme point de référence pour calculer l'intérêt (également nommé taux de rendement) que produit une épargne à terme indicielle.

Au cours des dernières années, de nouveaux produits de placement de cette nature sont apparus et les institutions financières les offrent à leur clientèle en remplacement des placements traditionnels, tels que les certificats de placement garanti (CPG) ou les dépôts à terme habituels. De plus, les épargnes à terme indicielles sont aussi admissibles aux régimes enregistrés et aux comptes immobilisés. Vous pouvez investir dans une épargne à terme indicielle à l'intérieur de votre régime enregistré d'épargne-retraite (REER), fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), régime enregistré d'épargne étude (REEE), compte de retraite immobilisé (CRI) et fonds de revenu viager (FRV).

Plusieurs genres d'institutions financières vendent des épargnes à terme indicielles : banques, sociétés de fiducie et de prêt, coopératives de crédit, caisses populaires et maisons de courtage. Toutes les banques et certaines sociétés de fiducie et de prêt sont assujetties aux lois fédérales tandis que les coopératives de crédit, caisses populaires et maisons de courtage le sont aux lois provinciales ou territoriales.



Les points à prendre en compte : caractéristiques des épargnes à terme indicielles

Montant minimal

Bien que le montant minimal que vous puissiez placer dans une épargne à terme indicielle varie selon le produit et l'émetteur, il peut être aussi peu élevé que 500 \$.

Échéance

En règle générale, les échéances se situent entre trois et cinq ans, mais elles peuvent être plus longues. Habituellement, on ne peut encaisser une épargne à terme indicielle avant l'expiration de la période (la date d'échéance).

Certaines institutions financières vous permettront de vendre votre placement avant l'échéance : pour ce faire, il faut trouver un autre investisseur désireux d'acheter votre épargne à terme indicielle (une opération nommée « vente sur le marché secondaire »). La transaction se fait à la valeur marchande. Si l'indice boursier employé a fléchi, vous ne récupérerez peut-être pas le plein montant de votre placement. Par contre, si l'indice boursier s'est accru, vous tirerez peut-être des gains de votre placement.

Garantie

L'institution financière garantit le capital placé dans une épargne à terme indicielle, mais non l'intérêt qui vous sera versé (si le contrat ne stipule pas de taux de rendement minimal).



« Coût de renonciation »

Certains consommateurs croient qu'en achetant une épargne à terme indicielle, ils ne subissent aucun coût. S'il est vrai que vous ne perdrez pas le capital placé, il reste que vous risquez de ne pas toucher d'intérêt, même pas la somme d'interêt que vous auriez gagné avec un CPG traditionnel. Il s'agit du « coût de renonciation ». Lorsque aucun taux de rendement minimal n'est prévu dans le contrat, vous ne perdez pas votre capital, mais vous ne toucherez pas non plus ce que vous auriez pu obtenir si vous aviez investi dans d'autres produits.

Voici un exemple illustrant le coût de renonciation : vous placez une somme de 10 000 \$ dans une épargne à terme indicielle pour trois ans, mais comme l'indice boursier est en baisse, vous récupérez les 10 000 \$ sans toutefois toucher d'intérêt. Par contre, si cette même somme est placée pour trois ans dans un CPG classique à un taux d'intérêt composé annuellement de 4 %, votre placement vaudrait 10 000 \$ plus l'intérêt couru de 1 248,64 \$, soit une somme totale de 11 248,64 \$. Par « intérêt composé », on entend l'intérêt qui est calculé non seulement sur le montant du dépôt original, mais également sur l'intérêt que le dépôt rapporte.

Autrement dit, dans cet exemple, le coût de renonciation du placement dans une épargne à terme indicielle s'élève à 1 248,64 \$. Si l'épargne à terme indicielle ne produit aucun intérêt, vous renoncez en réalité à 1 248,64 \$, une somme que vous auriez touché si vous aviez opté pour un CPG. Par conséquent, lorsque vous faites un placement dans une épargne à terme indicielle, vous espérez que la hausse possible de l'indice boursier auquel votre dépôt est lié vous fera toucher une somme supérieure à celle que vous auriez reçue avec un dépôt à terme traditionnel.



Taux de rendement

La formule permettant d'établir le taux de rendement que vous obtiendrez varie suivant le genre d'épargne à terme indicielle, l'indicateur financier et l'institution financière. Dans certaines institutions, le taux de rendement correspond à la croissance (gain proportionnel) de l'indice entre le moment où le dépôt est émis et la date à laquelle il arrive à échéance. On trouve également des institutions financières qui emploient, pour établir le taux de rendement, la valeur moyenne de l'indice pour la durée (ou une période plus courte) de l'épargne à terme indicielle que vous avez effectuée. L'établissement des taux de rendement à l'aide de la valeur moyenne de l'indice peut procurer une plus grande protection en cas de net recul de l'indice boursier vers l'expiration de la période.

Dans le cas des épargnes à terme indicielles dont le taux d'intérêt correspond au rendement d'un indice boursier en particulier, le taux de rendement qui vous sera consenti dépendra de l'augmentation de l'indice auquel le dépôt est lié.

• Restrictions appliquées au taux de rendement

Il est possible que vous ne touchiez pas le montant complet correspondant à la croissance de l'indice si votre institution financière impose un taux d'appréciation maximal (ou un taux plafond) ou encore un « taux de participation » sur les gains.



Taux d'appréciation maximal : Le taux d'appréciation maximal correspond au rendement maximal que vous pouvez obtenir à l'échéance de votre dépôt, lequel taux est stipulé dans le contrat. Le taux de rendement pour la durée de votre épargne à terme indicielle ne peut être supérieur à ce plafond. Par exemple, si votre taux d'appréciation maximal est établi à 30 % et que l'indice boursier auquel votre dépôt est lié croît de 35 % entre la date d'émission et l'échéance, votre taux de rendement sera plafonné à 30 % pour cette période.

Taux de participation: Le taux de participation représente la portion qui vous revient de l'appréciation de l'indice boursier auquel votre dépôt est lié. Habituellement, aucun plafond n'est imposé au taux de participation.

Par exemple, avec un taux de participation de 65 % de la croissance de l'indice boursier, vous touchez 0,65 \$ par tranche de 1 \$ en intérêt produit par l'augmentation de l'indice boursier.

Dans le cas d'un indice boursier qui, entre la date d'émission et celle d'échéance, monte de 35 %, le taux d'intérêt dont vous profitez pour cette période s'établit à 22,75 % (soit 65 % x 35 %). Dans cet exemple, le résultat est par contre inférieur à ce que vous pourriez obtenir dans le cas du taux d'appréciation maximal de l'exemple précédent.



Par ailleurs, si l'indice boursier enregistre une augmentation supérieure à 35 %, par exemple de 60 %, votre taux de rendement dans le cas d'un taux de participation sera de 39 % (soit 65 % x 60 %).

La restriction liée au taux de rendement que l'institution financière utilise pour calculer l'intérêt est stipulée dans votre contrat. La prochaine section (page 11) présente des exemples plus détaillés de l'application des deux restrictions appliquées au taux de rendement.

♦ Taux d'intérêt minimal

Certaines institutions financières offrent également un taux d'intérêt minimal pour votre épargne à terme indicielle. Si tel est le cas, le taux d'appréciation maximal ou le taux de participation peut être moindre parce que votre contrat stipule que vous obtiendrez un rendement minimal pour le capital que vous aurez investi.

Si l'épargne à terme indicielle n'est pas assortie d'un taux de rendement minimal garanti, vous courez le risque d'obtenir un taux de rendement nul. Lorsque le rendement d'une épargne à terme indicielle est lié à l'augmentation d'un indice boursier en particulier et que cet indice enregistre une croissance pendant la durée du dépôt, votre placement est susceptible de produire un rendement. Par contre, si la valeur de l'indice baisse, vous ne toucherez peut-être pas d'intérêt pour toute la période de votre dépôt et seul le capital investi vous sera remis. Toutefois, la garantie du capital peut s'avérer être un bénéfice que d'autres investissements liés aux titres boursiers, tels que les fonds de placement, n'offrent pas.



Option de gel de rendement

Des institutions financières offrent la possibilité de geler à des dates précises le rendement de votre épargne à terme indicielle avant son échéance. Cependant, vous devez noter que votre décision de geler le rendement ne peut habituellement pas être renversée. Si, par exemple, votre contrat établit à 30 % le taux d'appréciation maximal que vous pouvez obtenir pendant trois ans, mais à la fin de la première année vous avez déjà obtenu ce cours : il vaut mieux geler le rendement, si vous avez la possibilité de le faire, car il ne pourra pas croître davantage.

Par contre, si votre contrat stipule que votre taux de participation est de 65 % de l'augmentation de l'indice boursier et que vous choisissez de geler l'appréciation parce que vous êtes satisfait du rendement, vous devez savoir que la décision que vous prenez est, dans la plupart des cas, irrévocable. Lorsque vous vous prévalez de l'option de gel de rendement, vous avez la garantie que vous obtiendrez le taux de rendement que vous avez choisi : vous renoncez par contre aux gains produits par l'augmentation éventuelle de l'indice boursier que vous seriez en droit d'obtenir.

Assurance-dépôts

Comme le placement que vous effectuez constitue un dépôt, le capital que vous placez peut être admissible à la protection par l'assurance-dépôts au cas où l'institution financière qui détient votre dépôt faisait faillite. La Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) couvre les dépôts effectués dans les banques et la plupart des sociétés de fiducie et de prêt sous réglementation fédérale. Pour de plus amples renseignements, consultez le site Web de la SADC à www.sadc.ca ou téléphonez sans frais au 1 800 461-7232. Toutes les provinces et territoires disposent d'arrangements qui couvrent les dépôts effectués dans les institutions financières qui ne sont pas membres de la SADC.



Épargnes à terme indicielles — Comment calculer le taux de rendement

M. Tremblay souhaite acheter une épargne à terme indicielle de 10 000 \$, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- ♦ échéance : trois (3) ans;
- le rendement ou l'intérêt versé correspond à l'augmentation en pourcentage de la valeur de l'indice boursier S&P/TSX 60 à la date d'échéance moins la valeur de l'indice à la date d'émission;
- pas de taux de rendement minimal garanti;
- pas d'option de gel de rendement.
- Restrictions appliquées au taux de rendement
 - **A)** Taux d'appréciation maximal : Le taux d'appréciation maximal est établi à 30 % pour les trois ans.
 - **B)** Taux de participation : Le taux de participation est de 65 % pour le terme de trois ans.
- ◆ Le placement ne peut être encaissé avant l'échéance.
- ♦ À la date d'émission, l'indice boursier S&P/TSX 60 est à 375.
- ◆ Le capital de 10 000 \$ est garanti par l'institution financière et est également couvert par la SADC.

Voici quatre scénarios applicables au placement de M. Tremblay et qui diffèrent suivant la valeur de l'indice à l'échéance.

Scénario 1

	Fin de la 1 ^{re} année	Fin de la 2º année	Fin de la 3° année
Le 28 janvier, 2003 (Date d'achat)	Le 28 janvier, 2004		Le 28 janvier, 2006 (Date d'échéance)
Valeur de départ de l'indice=375	Valeur de l'indice=535		Valeur de l'indice à l'échéance=630

Différence de la valeur de l'indice entre la date d'achat et l'échéance = $(630 - 375) \div 375 = $\bigce 68 \%$.

Restrictions appliquées au taux de rendement

A) Taux d'appréciation maximal

Le contrat stipule un taux de rendement maximal de 30 % : **le taux de rendement général** de M. Tremblay est de 30 %, et ce même si l'indice enregistre une croissance de **68** %. M. Tremblay touche donc une somme de 3 000 \$ au titre de l'intérêt produit par son placement de trois ans (l'équivalent d'un taux de rendement annuel¹ composé de **9,14** %).

B) Taux de participation

La croissance de l'indice (68 %) est multipliée par le taux de participation, soit 65 % : le taux de rendement général de M. Tremblay est de **44,20** % **(65 % x 68 %)**. M. Tremblay touche donc une somme de 4 420 \$ au titre de l'intérêt produit par son placement de trois ans (l'équivalent d'un taux de rendement annuel² composé de **12,98** %).

¹Noter que ce ne sont pas toutes les institutions financières qui offrent un taux de rendement annuel composé. ²Noter que ce ne sont pas toutes les institutions financières qui offrent un taux de rendement annuel composé.



	Fin de la 1 ^{re} année	Fin de la 2° année	Fin de la 3° année
Le 28 janvier, 2003 (Date d'achat)	Le 28 janvier, 2004		Le 28 janvier, 2006 (Date d'échéance)
Valeur de départ de l'indice=375			Valeur de l'indice à l'échéance=525

Différence de la valeur de l'indice entre la date d'achat et l'échéance= $(525 - 375) \div 375 = 40\%$

Restrictions appliquées au taux de rendement

A) Taux d'appréciation maximal

Le contrat stipule un taux de rendement maximal de 30 % : **le taux de rendement général** de M. Tremblay est de **30** %, et ce même si l'indice enregistre une croissance de **40** %. M. Tremblay touche donc une somme de 3 000 \$ au titre de l'intérêt produit par son placement de trois ans (l'équivalent d'un taux de rendement annuel³ composé de **9,14** %).

B) Taux de participation

La croissance de l'indice (40 %) est multipliée par le taux de participation, soit 65 % : **le taux de rendement général** de M. Tremblay est de **26** % **(soit 65** % **x 40** %**)**. M. Tremblay touche donc une somme de 2 600 \$ au titre de l'intérêt produit par son placement de trois ans (l'équivalent d'un taux de rendement annuel⁴ composé de **8,01** %).

⁴Noter que ce ne sont pas toutes les institutions financières qui offrent un taux de rendement annuel composé.



³Noter que ce ne sont pas toutes les institutions financières qui offrent un taux de rendement annuel composé.

	Fin de la 1 ^{re} année	Fin de la 2° année	Fin de la 3° année
Le 28 janvier, 2003 (Date d'achat)	Le 28 janvier, 2004		Le 28 janvier, 2006 (Date d'échéance)
Valeur de départ de l'indice=375	1	Valeur de l'indice=550	Valeur de l'indice à l'échéance=405

Différence de la valeur de l'indice entre la date d'achat et l'échéance = $(405 - 375) \div 375 = 48\%$

Restrictions appliquées au taux de rendement

A) Taux d'appréciation maximal

Dans le présent scénario, la croissance de l'indice, soit 8 %, est inférieure au taux de rendement maximal de 30 % prévu dans le contrat de M. Tremblay. Il **obtient donc un taux de rendement général de 8 %, qui correspond à la croissance de l'indice boursier**. M. Tremblay touche donc une somme de 800 \$ au titre de l'intérêt produit par son placement de trois ans (l'équivalent d'un taux de rendement annuel⁵ composé de **2,60** %).

B) Taux de participation

La croissance de l'indice (8 %) est multipliée par le taux de participation, soit 65 % : le **taux de rendement général** de M. Tremblay est de **5,2** % **(soit 65** % **x 8** %**)**. M. Tremblay touche donc une somme de 520 \$ au titre de l'intérêt produit par son placement de trois ans (l'équivalent d'un taux de rendement annuel⁶ composé de **1,70** %).

⁵Noter que ce ne sont pas toutes les institutions financières qui offrent un taux de rendement annuel composé. ⁶Noter que ce ne sont pas toutes les institutions financières qui offrent un taux de rendement annuel composé.



	Fin de la 1 ^{re} année	Fin de la 2° année	Fin de la 3° année
Le 28 janvier, 2003	Le 28 janvier, 2004	Le 28 janvier, 2005	
(Date d'achat)			(Date d'échéance)
Valeur de départ	Valeur de	Valeur de	Valeur de l'indice à
de l'indice=375	l'indice=535	l'indice=550	l'échéance=335

Différence de la valeur de l'indice entre la date d'achat et l'échéance = (335 - 375) ÷ 375 = ↓ 10,67 %

A) Taux d'appréciation maximal et B) taux de participation

Comme la valeur de l'indice a diminué (- 10,67 %), M. Tremblay n'obtient que le capital de son placement (10 000 \$). **Le taux de rendement général est donc nul pour la période de trois ans** et M. Tremblay ne touche aucune somme au titre de l'intérêt produit par son placement de trois ans.

Option de gel de rendement (lorsqu'elle est prévue aux termes du contrat)

Dans les scénarios 3 et 4, M. Tremblay aurait bénéficié de l'option de gel de rendement si celle-ci avait été disponible, car à la fin de la première année, l'indice s'établissait à 535, mais fléchissait au cours de la troisième année pour atteindre 405 (scénario 3) et 335 (scénario 4).

Voici comment se serait comporté le taux de rendement général si l'épargne à terme indicielle de M. Tremblay avait été assortie d'une option de gel de rendement et que ce dernier avait pu l'exercer à la fin de la première année :

Scénario 3

Différence de la valeur de l'indice entre la date d'achat et la fin de la première année = $(535 - 375) \div 375 = 42,67 \%$

Restrictions appliquées au taux de rendement

A) Taux d'appréciation maximal

Le contrat stipule un taux de rendement maximal de 30 % : **le taux de rendement général** de M. Tremblay aurait été **de 30** % **au lieu de 8** %. M. Tremblay aurait donc touché une somme de 3 000 \$ au lieu de 800 \$ pour son placement de trois ans (l'équivalent d'un taux de rendement annuel⁷ composé de **9,14** % **au lieu de 2,60** %).

B) Taux de participation

La croissance de l'indice (42,67 %) est multipliée par le taux de participation, soit 65 % : **le taux de rendement général** de M. Tremblay aurait été de **27,74** % **(soit 65 % x 42,67 %) au lieu de 5,2** %. M. Tremblay aurait donc touché une somme de 2 774 \$ au lieu de 520 \$ pour son placement de trois ans (l'équivalent d'un taux de rendement annuel⁸ composé de **8,50** % **au lieu de 1,70** %).

⁷Noter que ce ne sont pas toutes les institutions financières qui offrent un taux de rendement annuel composé.
⁸Noter que ce ne sont pas toutes les institutions financières qui offrent un taux de rendement annuel composé.



Différence de la valeur de l'indice entre la date d'achat et la fin de la première année = (535 - 375) ÷ 375 = ↑ 42.67 %

Restrictions appliquées au taux de rendement

A) Taux d'appréciation maximal

Le contrat stipule un taux de rendement maximal de 30 % : le taux de rendement général de M. Tremblay aurait été de 30 % au lieu d'être nul. M. Tremblay aurait donc touché une somme de 3 000 \$ au titre de l'intérêt produit par son placement de trois ans (l'équivalent d'un taux de rendement annuel composé de 9,14 % au lieu d'être nul).

B) Taux de participation

La croissance de l'indice (42,67 %) est multipliée par le taux de participation, soit 65 % : le taux de rendement général de M. Tremblay aurait été **de 27,74** % **(soit 65 % x 42,67 %), au lieu d'être nul**. M. Tremblay aurait donc touché une somme de 2 774 \$ au titre de l'intérêt produit par son placement de trois ans comparativement à une somme nulle (l'équivalent d'un taux de rendement annuel¹⁰ composé de **8,50** % **au lieu d'être nul**).

Protéger les consommateurs | Protecting Consumers | Informer les Canadians |

⁹Noter que ce ne sont pas toutes les institutions financières qui offrent un taux de rendement annuel composé. ¹⁰Noter que ce ne sont pas toutes les institutions financières qui offrent un taux de rendement annuel composé.

Vos droits en vertu des lois fédérales

La présente section décrit certaines dispositions en matière de protection des consommateurs qui s'appliquent aux personnes désireuses d'acheter une épargne à terme indicielle auprès d'une banque ou d'une société de fiducie ou de prêt assujettie aux lois fédérales ou encore auprès de l'un de ses agents (ayant l'autorisation de vendre leurs produits financiers).

Certaines dispositions en matière de protection des consommateurs visent les banques et les sociétés de fiducie ou de prêt assujetties aux lois fédérales : les renseignements que contient cette section ne s'appliquent donc pas à l'ensemble des institutions financières.

En ce qui concerne l'achat d'une épargne à terme indicielle auprès d'une coopérative de crédit, d'une caisse populaire ou d'une maison de courtage, institutions qui sont réglementées à l'échelon provincial ou territorial, des lois analogues peuvent s'appliquer. Communiquez avec votre gouvernement provincial ou territorial pour vous renseigner sur sa législation visant la protection des consommateurs sur ce sujet.

Exception faite des ventes par téléphone, les banques, les sociétés de fiducie ou de prêt assujetties aux lois fédérales et les agents qui vendent leurs produits doivent communiquer, par écrit, avant d'effectuer l'épargne à terme indicielle ou au moment de le faire, certains renseignements relatifs aux points énumérés ci-dessous.

Par souci de simplification, le terme « banque » englobe, dans cette section, à la fois les banques et les sociétés de fiducie ou de prêt.

Dans le cas de la vente par téléphone, la banque doit envoyer un document d'information donnant des renseignements sur le placement. Pour de plus amples détails sur les épargnes à terme indicielles effectuées par téléphone, voir la section « Vous songez à acheter une épargne à terme indicielle par téléphone? » à la page 21.



Avant d'effectuer un placement, quelles questions devez-vous poser?

Calcul de l'intérêt

- ◆ Comment est calculé l'intérêt de mon épargne à terme indicielle? Nous présentons certaines méthodes courantes de calcul de l'intérêt aux pages 11-17. Par contre, les banques peuvent employer d'autres formules, parmi lesquelles, « la valeur moyenne de l'indice au cours de la période » et « le calcul trimestriel ». Avant d'effectuer un placement, il vous faut donc très bien comprendre la formule qu'emploie la banque pour établir l'intérêt qui vous sera versé.
- ◆ En fonction de quel indice boursier mon taux de rendement sera-t-il calculé (par exemple, le S&P/TSX 60)?
- Quelles sont les caractéristiques de l'indice boursier? Par exemple, quels genres d'actions composent l'indice (par exemple, l'indice S&P/TSX 60 comporte 60 titres de grandes entreprises canadiennes). L'indice est-il instable (sa valeur fluctue-t-elle fréquemment)? S'il est très instable, l'indice est susceptible de connaître davantage ou de plus grandes fluctuations, soit à la hausse soit à la baisse, pendant toute la période du placement. Et s'il fléchissait considérablement juste avant l'échéance, cette chute risquerait d'effacer la croissance qu'il a enregistrée auparavant, vous laissant avec un taux de rendement faible, voire nul.



- ◆ Dans quelles circonstances est-ce que je risque de ne pas toucher d'intérêt? Dans le cas où l'indice boursier auquel mon dépôt est lié ne s'accroît pas, est-ce à dire qu'aucun intérêt ne me sera alors versé pour toute la période?
- Quel est la restriction qui est appliquée sur le taux de rendement que j'obtiendrai? Quel effet aura cette restriction sur le taux de rendement dont je bénéficierai?
- ◆ Y a-t-il un montant minimal au titre de l'intérêt que je toucherai? Si TEL EST LE CAS, quelle est l'incidence du montant minimal sur la restriction appliquée au taux de rendement?
- A quelle fréquence l'intérêt me sera-t-il versé et quelles sont les options de versement d'intérêt dont je dispose? Par exemple, en l'absence de taux de rendement minimal garanti, l'intérêt pourrait ne vous être versé qu'à l'échéance. Par contre, s'il y a un taux de rendement minimal garanti, vous aurez peut-être l'option de choisir la fréquence du versement de l'intérêt, soit trimestrielle, semestrielle ou annuelle.
- ◆ Le contrat de mon épargne à terme indicielle prévoit-il que la banque peut modifier la méthode de calcul de l'intérêt? Dans un **TEL CAS**, avant d'apporter des modifications, la banque doit vous adresser un avis décrivant clairement les modifications importantes. Si elle n'est pas en mesure de vous informer avant d'apporter les modifications, elle doit le faire dès que possible après les avoir apportées. Par conséquent, il est important que vous lisiez attentivement votre contrat.
- Quels autres événements ou modalités sont susceptibles d'influer sur l'intérêt que je toucherai?



Accès aux fonds

- ◆ Est-ce que je peux retirer les fonds avant l'échéance du terme du contrat? Si TEL EST LE CAS, quels sont mes droits relatifs au retrait des fonds?
- Quelles sont la durée et la date d'échéance de mon épargne à terme indicielle?

Garantie

La banque peut-elle confirmer que je récupérerai à l'échéance le montant initial (le « capital ») que j'investis dans une épargne à terme indicielle?

Vous songez à acheter une épargne à terme indicielle par téléphone?

Avant d'acheter une épargne à terme indicielle par téléphone, vous devriez poser les questions qui précèdent et prendre les réponses en note. Il est également conseillé de poser à votre banque les questions suivantes :

- ◆ En vertu du contrat, quels sont mes droits si je souhaite annuler mon achat? (Une fois que vous avez reçu le document d'information décrivant votre placement, certaines banques allouent 48 heures à partir de la première des dates suivantes : la date réelle de réception ou la date réputée de réception. Si le document d'information a été envoyé par la poste, la date réputée de réception est la cinquième journée suivant l'envoi des documents. La période de 48 heures débute à partir de cette date. Au nombre de ces institutions, on retrouve : la Banque de Montréal, la Banque Laurentienne, la Banque Nationale, la Banque Royale, la Banque Scotia, CIBC et TD Canada Trust).
- A quel moment la banque commence-t-elle à calculer l'intérêt de mon épargne à terme indicielle?



Incidences fiscales des épargnes à terme indicielles

Pour les besoins de l'impôt sur le revenu¹¹, tout montant que vous pourriez gagner avec une épargne à terme indicielle sera considéré comme de l'intérêt.

◆ Pour l'achat d'une épargne à terme indicielle à l'intérieur d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), d'un régime enregistré d'épargne étude (REEE), d'un compte de retraite immobilisé (CRI) et d'un fonds de revenu viager (FRV) :

L'intérêt croît à l'abri de l'impôt jusqu'au moment où il est retiré du régime enregistré ou du compte immobilisé (autrement dit, aucun impôt n'est perçu dans l'année où l'intérêt est produit ou vous est versé.)

♦ Pour l'achat d'une épargne à terme indicielle à l'extérieur d'un REER, d'un FERR, d'un CRI ou d'un FRV :

En règle générale, l'intérêt est imposé au même taux que vos revenus.

Par ailleurs, vous devez connaître l'incidence que peut avoir l'intérêt que vous êtes susceptible de toucher lorsque vous effectuez un placement dans une épargne à terme indicielle à l'extérieur d'un régime enregistré ou d'un compte immobilisé. Le rendement que vous obtenez avec votre épargne à terme indicielle n'est connu qu'à la date d'échéance, à moins que le rendement ne soit gelé (pour les dépôts assortis d'une telle option). Contrairement aux dépôts à terme habituels, pour lesquels, chaque année, l'intérêt annuel couru est imposé, l'intérêt produit par une épargne à terme indicielle n'est imposé que l'année où le rendement est connu.

¹¹Considère que l'individu est un résident du Canada durant la période de l'investissement et à l'échéance.



Par exemple, si vous investissez une somme de 40 000 \$ dans une épargne à terme indicielle liée à un indice boursier pour un terme de cinq ans, et que celle-ci vous procure un taux de rendement de 50 %, vous obtiendrez 20 000 \$ de revenus imposables à déclarer l'année de l'échéance du dépôt. Vous ne pouvez déclarer une partie des intérêts gagnés au cours des années précédant l'échéance, étant donné que le montant n'est ni établi ni gagné, contrairement aux obligations ou aux CPG traditionnels, pour lesquels on doit déclarer les intérêts chaque année, puisque cet intérêt est gagné.

Par conséquent, l'intérêt généré par le rendement d'un indice boursier est traité comme un revenu et est entièrement imposable l'année où le taux de rendement est connu. Toutefois, si l'épargne à terme indicielle prévoit un taux de rendement minimal, l'intérêt minimal gagné est imposable annuellement même s'il n'est reçu qu'à l'échéance de l'investissement.

Il est également possible que les revenus supplémentaires que vous procure l'épargne à terme indicielle lors de son échéance ou lorsque vous vous prévalez de l'option de gel de rendement fassent monter votre taux d'imposition à la fourchette suivante (une fois que l'intérêt est établi). Ainsi, une tranche plus importante de l'intérêt produit par l'épargne à terme indicielle risque d'être versée en impôt, ce qui ne serait pas le cas si ce montant était réparti tout au long de la période de placement.



En outre, il convient de tenir compte de l'incidence que peut avoir, au cours d'une année donnée, tout montant supplémentaire gagné sur des éléments tels que la prestation de la Sécurité de la vieillesse (si vos revenus totaux, y compris l'intérêt, surpassent un seuil établi, les prestations que vous touchez peuvent être réduites), les remboursements de la TPS et les suppléments de revenu garanti.

NOTE : Comme l'incidence fiscale dépend de votre situation personnelle, il serait bon de consulter un conseiller fiscal pour de plus amples renseignements.

Qui sommes-nous?

Nous sommes l'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC).

Le **Gouvernement du Canada** a mis sur pied l'Agence afin de protéger vos droits en tant que consommateurs et de vous donner des renseignements sur les produits et services financiers que vous utilisez.

Renseignements

Par l'intermédiaire de notre Centre de communications avec les consommateurs, de notre site Web et de nos publications, nous offrons des renseignements faciles à comprendre qui vous permettent de connaître vos droits et de vous aider à choisir les produits et services financiers qui répondent à vos besoins.

Lorsque nous donnons des renseignements, nous ne faisons pas la promotion d'un produit ou d'un service, quel qu'il soit : nous vous présentons des faits qui vous permettront de choisir le produit ou service qui vous convienne le mieux.

Protection

En outre, nous nous assurons que les institutions financières qui sont réglementées par le gouvernement fédéral, telles que les banques et les sociétés de fiducie ou de prêt, observent les lois du Canada qui protègent les consommateurs. Nous vérifions qu'elles respectent leur code de conduite volontaire ainsi que les engagements publics qu'elles ont pris envers vous. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les institutions financières que nous réglementons et les lois qui s'y appliquent, communiquez avec nous.



Comment communiquer avec nous

Si vous estimez qu'une banque ou une société de fiducie ou de prêt n'a pas respecté une loi fédérale sur la protection des consommateurs à l'égard des épargnes à terme indicielles, **veuillez communiquer avec nous** :

Agence de la consommation en matière financière du Canada 427, avenue Laurier Ouest Édifice Enterprise, 6° étage Ottawa (Ontario) K1R 1B9

Téléphone (sans frais) : 1 866 461-2232

Télécopieur (sans frais) : 1 866 814-2224

Adresse électronique pour demandes de renseignements : info@acfc-fcac.gc.ca Adresse électronique pour demandes de publications : pub@acfc-fcac.gc.ca

Site Web: www.acfc-fcac.gc.ca

Tous nos renseignements et nos services vous sont offerts gratuitement.

